



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de remplacement des portes à flot sur la Sinope sur les communes de Lestre et Quinéville (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3576 relative au projet de remplacement des portes à flot sur la Sinope sur les communes de Lestre et Quinéville dans la Manche, télédéclarée (n°A-0-79W2UVQK7) par Monsieur Bernard LEBARON, vice-président de la communauté d'agglomération le Cotentin, reçue complète le 7 avril 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à remplacer les portes à flots actuelles sur le fleuve Sinope sur les communes de Lestre et Quinéville par de nouvelles portes de dimensions similaires et de les équiper de vantelles afin de rétablir la continuité écologique et sédimentaire du fleuve ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°11 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne « travaux, ouvrages et aménagement en zone côtière » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu pour la « reconstruction d'ouvrages ou d'aménagements côtiers existants » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux consistent plus précisément en :

- la dépose des portes à flots actuelles et le descellement de la maçonnerie du pont des organes de manœuvre ;
- la fourniture des nouvelles portes à flots composées de quatre vantaux équipés de vantelles ;
- l'installation des nouvelles portes au moyen d'une grue automotrice ;

Considérant que la durée totale des travaux est estimée à environ 10 jours, en période de basse-eaux et durant l'été ;

Considérant que les nouvelles portes comporteront des dispositifs de franchissement visant à améliorer la continuité écologique en permettant la circulation des espèces piscicoles (Saumon, Alose, Lamproie et Anguille) vers les zones de fraie ou de maturité ;

Considérant que le projet se situe :

- sur le fleuve de la Sinope qui est inscrit sur la liste des cours d'eau mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, pour lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
 - dans les secteurs d'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Littoral de Quinéville à Morsalines », « Bassin de la Sinope » et « Dunes et marais de Lestre » ;
 - à proximité de zones humides avérées et de secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
 - au sein du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ;
 - en dehors de tout site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement ;
- mais que la nature du projet n'apparaît pas susceptible d'impacter ces milieux de façon notable ;

Considérant en outre que le projet se situe au sein des sites Natura 2000 « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » (FR2500088), zone spéciale de conservation désignée au titre de la directive « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992 et « Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys » (FR2510046), zone de protection spéciale désignée au titre de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009 ; mais que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur ces sites Natura 2000, comme le précise le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de remplacement des portes à flot sur la Sinope sur les communes de Lestre et Quinéville (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 mai 2020

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr